

PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE

Les enjeux de la reconnaissance

COLLECTION
«HORIZONS AUTOCHTONES»

Collection du GITPA dirigée
par Irène Bellier et Patrick
Kulesza avec Joëlle Chassin

Horizons Autochtones
a pour objectif
de faire connaître
les dynamiques, luttes
et changements
que l'on observe
dans la situation
des communautés
autochtones concernées
par cette Déclaration
à travers le globe.

Le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Déclaration des droits des peuples autochtones. Après plus de 20 ans de négociations compliquées, les peuples indigènes qui partagent une histoire de domination, de marginalisation et d'exclusion dans la construction des États sont reconnus comme sujets de droit, jouissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette reconnaissance internationale ouvre toute une série de questions sur la place des peuples autochtones dans le monde aujourd'hui, sur les luttes menées pour les respecter comme êtres humains, comme citoyens, comme peuples, égaux et différents.

Ce livre a été conçu à partir d'un atelier international, financé par le Conseil européen de la recherche, organisé par l'équipe SOGIP (ERC 249236) qui travaille sur les échelles de la gouvernance reliant les Nations unies, les États et les peuples autochtones, et sur les sens de l'auto-détermination à l'heure de la globalisation. La première partie porte sur le legs colonial et les enjeux politiques et sociaux des processus de catégorisation, la seconde aborde les évolutions du champ juridique et des constitutions. En mettant en évidence les héritages de l'histoire et les spécificités régionales de différents processus, les chapitres évoquent la diversité des situations dans le monde, en faisant ressortir les points communs et les lignes de transformation.

Les contributions d'anthropologues, de sociologues, de juristes et d'acteurs autochtones montrent les articulations entre les domaines du social, du politique et du juridique qui témoignent des mécanismes – et des résistances – à l'œuvre dans le processus d'ouverture d'un espace de reconnaissance des peuples autochtones.

Les contributeurs, par ordre d'apparition

Rodolfo Stavenhagen, Irène Bellier, Leslie Cloud, Verónica González, Laurent Lacroix, Silvia Lopez da Silva Macedo, Stéphanie Guyon, Benoît Trépiéd, Martin Préaud, Virginius Xaxa, Scott Simon, Ahwa Mona, Yves-Marie Davenel, Nigel Crawhall, Raquel Yrigoyen, Marco Aparicio Wilhelmi, Jean Leclair, Clive Baldwin, Cynthia Morel, Lesle Jansen, Mick Gooda.

Prix : 37,50 euros

ISBN : 978-2-343-01120-2



9 782343 011202



COLLECTION HORIZONS AUTOCHTONES



COLLECTION HORIZONS AUTOCHTONES

PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE – Les enjeux de la reconnaissance

Sous la direction de
IRÈNE BELLIER

PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE

Les enjeux de la reconnaissance



aborigène
indigène
sauvage
tribu
adivasi
tribe
indigenous
savage
indigena
indio
peuples premiers
originario
originaires



PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE

Les enjeux de la reconnaissance

Sous la direction de

Irène Bellier

SOGIP
Scales of Governance
& Indigenous Peoples

L'Harmattan
Collection Horizons Autochtones

COLLECTION « HORIZONS AUTOCHTONES »

Collection dirigée par Irène Bellier et Patrick Kulesza
avec Joëlle Chassin

À l'issue d'une vingtaine d'années de négociation dans le cadre des Nations unies entre les représentants des États et les délégués des organisations autochtones, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a été approuvée, en septembre 2007 à une très large majorité, par l'Assemblée générale des Nations unies.

Cette adoption ouvre un nouvel horizon de réflexion et d'action sur les différentes modalités possible d'exercice du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes.

La Collection Horizons Autochtones a pour objectif de faire connaître les dynamiques, luttes et changements que l'on observe dans la situation des communautés autochtones concernées par cette Déclaration à travers le globe.

DÉJÀ PARU DANS LA COLLECTION

Guillaume Fontaine, 2010, *Gaz et pétrole en Amazonie, conflits en territoires autochtones.*

PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE

Les enjeux de la reconnaissance

Sous la direction de

Irène Bellier

Avec la collaboration de

Yves-Marie Davenel

Préface de

Rodolfo Stavenhagen

Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation
des droits de l'homme et des libertés fondamentales
des populations autochtones (2001-2008)

Cet ouvrage coordonné par Irène Bellier, directrice de recherches au CNRS et responsable scientifique de l'équipe SOGIP (ERC 249236), résulte d'un atelier international organisé à Paris en juin 2011 sur le thème « Peuples autochtones, avancées internationales, gouvernance et questions juridiques ». L'organisation de cette rencontre et une partie des recherches conduisant à ces résultats ont été subventionnées par le Conseil européen de la recherche, dans le cadre du 7^e programme-cadre de la Communauté européenne (FP7/2007-2013 Grant Agreement n° 249236, www.sogip.ehess.fr).

Je tiens à remercier tous les membres de l'équipe SOGIP pour leur implication dans l'organisation et l'animation de cette rencontre, Yves-Marie Davenel qui a collaboré à la réalisation de ce livre, Marion Dupuis, Leslie Cloud, Jennifer Hays, Laurent Lacroix, Martin Préaud, Raphaël Rousseleau pour leurs traductions des chapitres initialement rédigés en anglais et en espagnol, dont les noms sont signalés en début de chapitre. Je ne saurais oublier Rowena Dickins-Morrison, Verónica González, Stéphanie Guyon et Benoît Trépiéd pour leurs commentaires avisés.

Mes remerciements s'adressent aussi à Carole Levesque (directrice du Réseau DIALOG, <http://www.reseaudialog.ca>) pour son actif soutien aux travaux de SOGIP, à Joëlle Chassin, Josette Isidore et Patrick Kulesza (secrétaire général du GITPA, www.gitpa.org) pour leur relecture du manuscrit.

COUVERTURE

Œuvre d'Arnaldo Pomodoro intitulée *Sphere within sphere* devant le siège des Nations unies à New York.

Nous remercions Arnaldo Pomodoro et sa Fondation pour l'autorisation gracieuse de reproduire son œuvre sur la couverture.

Site d'Arnaldo Pomodoro : www.arnaldopomodoro.it

Site de la Fondation Arnaldo Pomodoro : www.fondazionearnaldopomodoro.it

PHOTO : Irène Bellier - 2005

RÉALISATION : La Souris - 2013

© L'Harmattan, 2013

57, rue de l'École polytechnique, 75005 Paris

<http://www.librairieharmattan.com>

diffusion.harmattan@wanadoo.fr harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-343-01120-2

Sommaire

PRÉFACE

La protection des droits autochtones : le défi de la mise en œuvre Rodolfo Stavenhagen	7
--	---

INTRODUCTION

La reconnaissance internationale des peuples autochtones Irène Bellier	13
--	----

PREMIÈRE PARTIE

LES ENJEUX POLITIQUES DES CATÉGORIES

Catégories, nominations et droits liés à l'autochtonie en Amérique latine. Variations historiques et enjeux actuels Leslie Cloud, Verónica González, Laurent Lacroix	41
--	----

Pourquoi nous appelez-vous Indiens ? La catégorie d'Indien et son appropriation par les populations autochtones au Brésil Sílvia Lopez da Silva Macedo	75
--	----

Les autochtones de la République. Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français Stéphanie Guyon, Benoît Trépiéd	93
--	----

Peuples autochtones dans le Pacifique. Héritages coloniaux et gouvernance autochtone Martin Préaud	113
--	-----

La conscience adivasi (<i>indigenous peoples</i>) en Inde Virginius Xaxa	131
--	-----

L'autonomie autochtone à Taiwan. Un cadre légal en construction Scott Simon, Awi Mona	147
---	-----

Des <i>inorodcy</i> aux <i>korennye narody</i> : modalités de la reconnaissance des peuples « autochtones » en fédération de Russie Yves-Marie Davenel	165
--	-----

L'Afrique et les droits des peuples autochtones : un bilan des réactions à la Déclaration des Nations unies Nigel Crawhall	181
--	-----

L'appréhension du concept « peuples autochtones » dans le contexte africain	205
--	-----

SECONDE PARTIE

CE QUE LE DROIT FAIT AU POLITIQUE

Constitutionnalisme pluraliste et peuples autochtones en Amérique latine. Du multiculturalisme à la décolonisation
Raquel Yrigoyen Fajardo 209

La (re)construction de l'autonomie autochtone comme composante du projet de décolonisation en Bolivie : le cas de Jésus de Machaca
Marco Aparicio Wilhelmi 229

Institutions autochtones et traditions juridiques nationales. Articulations et contradictions : le cas canadien
Jean Leclair 247

Recourir à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones dans des actions en justice
Clive Baldwin, Cynthia Morel 265

Les peuples autochtones dans le droit international : le cas des San de Namibie
Lesle Jansen 291

Établir une relation entre le gouvernement et les peuples autochtones d'Australie
Entretien de Martin Préaud avec Mick Gooda, Commissaire à la justice sociale 307

ANNEXES

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones 321

Estimation des peuples autochtones dans le monde 335

BIBLIOGRAPHIE 351

LISTE DES CONTRIBUTEURS 365

MARTIN PRÉAUD

Peuples autochtones dans le Pacifique héritages coloniaux et gouvernance autochtone

La région Pacifique fut la plus tardivement colonisée par les puissances occidentales et demeure le théâtre de nombreuses mobilisations politiques des populations colonisées en raison de processus de décolonisation inachevés, entravés par un investissement stratégique renouvelé dans la région Asie-Pacifique par les États-Unis¹. Si le Pacifique fut l'un des foyers historiques du mouvement international pour les droits des peuples autochtones (avec l'Amérique du Nord et la Scandinavie), les mouvements qui s'y font jour permettent d'aborder l'ensemble du spectre sémantique et politique que recouvre la notion d'autochtonie dans la mesure où celle-ci peut donner lieu à divers types de revendications : souveraineté, indépendance, autonomie².

Dans cet article, la question de l'autochtonie sera traitée à partir de la catégorie de « peuples autochtones » telle qu'elle a été entérinée dans le droit international, dans la Convention 169 de l'OIT (1989) et dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (« la

1. <http://www.monde-diplomatique.fr/2012/03/KLARE/47517>

2. Natacha Gagné et Marie Salaün, 2012, « Appeals to indigeneity: insights from Oceania », *Social Identities*, 18 (4), pp. 381-398.

Déclaration», 2007) en particulier. Cet instrument, adopté au terme de vingt-cinq ans de négociations entre organisations autochtones, États et ONG au sein de divers comités spécialisés des Nations unies, institutionnalise la présence d'une voix et de lieux autochtones dans les institutions internationales³. L'effet majeur de ce texte est de reconnaître les autochtones en tant que « peuples » et, à ce titre, dotés du droit à l'autodétermination (article 3), concept consacré dans le droit international par l'article 1^{er} de la Charte des Nations unies de 1945, et l'article 1^{er} commun aux deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels⁴. Tout l'enjeu de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones tient dans leur articulation au champ politique national et local, à partir de ces « standards minimum » reconnus au niveau international.

Nous retracerons ici la manière dont les peuples autochtones sont appréhendés dans le Pacifique, après avoir brièvement décrit l'histoire coloniale de la région. L'analyse de la mobilisation des peuples autochtones (*indigenous peoples*) dans la région laisse entrevoir une double ambivalence qui structure la présentation. Ambivalence d'abord des formes légales et institutionnelles de reconnaissance des peuples autochtones dans les colonies de peuplement (Australie et Nouvelle-Zélande en particulier). Ambivalence, en outre, des processus de décolonisation et de construction démocratique dans la région – territoires non souverains, dépendances stratégiques, militarisation – signalée par la persistance de revendications locales. Les insulaires puisent dans une pluralité de registres, dont celui de l'autochtonie, pour appuyer leurs mouvements, faisant apparaître des tensions et des contradictions inhérentes à une catégorie polysémique. Nous mettrons en regard les situations à Fidji et Hawaii, ne traitant pas ici des territoires sous domination française⁵.

3. Andrea Muehlebach, 2001, « "Making place" at the UN: Indigenous cultural politics at the UN Working Group on Indigenous Populations », *Cultural Anthropology*, 16 (3), pp. 415-448 ; Irène Bellier, 2006, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart*, 38, pp. 99-118.

4. La Déclaration contient 46 articles qui énoncent les droits fondamentaux et détaillent différents aspects ou modalités de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones – terres, institutions, consentement libre, préalable et informé, développement, etc. – délimitant le rôle des États et des agences des Nations unies dans leur mise en œuvre selon un esprit de partenariat. Sur la Convention 169 de l'OIT, voir Gonzalez, Cloud et Lacroix, ce volume.

5. Voir Trépied et Guyon, ce volume.

UN APERÇU RÉGIONAL DE LA QUESTION AUTOCHTONE DANS LE PACIFIQUE

Le Pacifique considéré ici correspond à l'une des sept régions qui composent le monde autochtone aux Nations unies et à l'un des caucuses régionaux formé par les délégués autochtones à l'Instance permanente sur les questions autochtones (IPQA) ou au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA)⁶. Si les membres du caucus varient d'une année sur l'autre, les Aborigènes et Insulaires, Maoris et Hawaïens y forment une majorité face aux délégués des archipels de Polynésie⁷. L'espace géopolitique considéré ici, encadré par la Chine et les États-Unis, est délimité à l'ouest par l'Australie, la Papouasie - Nouvelle-Guinée et l'archipel de Palau ; à l'est par l'archipel d'Hawaï et l'île de Rapa Nui ; au sud par la Nouvelle-Zélande et au nord par le Tropique du Cancer.

Cette vaste région, très anciennement peuplée, fut la dernière à être explorée puis annexée par les puissances coloniales européennes. Celles-ci avaient pris contact avec les populations qui y étaient installées dès le ^{xvi}^e siècle mais ne s'y installèrent véritablement qu'au ^{xix}^e siècle, passant de relations commerciales et missionnaires, voire diplomatiques, à des relations de domination ou de subordination explicites. Le Pacifique fut dès lors un terrain d'affrontement et de conflits entre les grandes puissances coloniales et/ou impériales : France (Tahiti, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Marquises) et Royaume-Uni (Fidji, Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie orientale, Îles Salomon, Nouvelles-Hébrides), mais aussi Allemagne (Samoa, Papouasie orientale, archipel Bismarck, Palau, Îles Mariannes, Nauru, Îles Marshall), États-Unis d'Amérique (Guam, Samoa, Hawaï) et Japon (lors de la Seconde Guerre mondiale : Îles Carolines, Marshall, Palau, Mariannes). Ces États se partagèrent la tutelle des îles et archipels au gré de l'évolution de leurs rapports de force et de leurs

6. Irène Bellier, 2012, « Les peuples autochtones aux Nations unies : la construction d'un sujet de droits/acteur collectif et la fabrique de normes internationales », *Critique internationale*, 54, pp. 61-80.

7. En 2005, un atelier régional de préparation pour la 4^e session de l'Instance Permanente réunissait à Brisbane (Australie) des délégués d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande), Australie, Fidji, Kanaka Maoli (Hawaï), Kanaky (Nouvelle-Calédonie), Kiribati, Nauru, Papouasie Nouvelle-Guinée, Papouasie occidentale, Polynésie Française, Rapa Nui (île de Pâques), Îles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, et Samoa. <http://siosiomaga.hostoi.com/meetings.html>. Sur le fonctionnement et le rôle des caucuses, voir Irène Bellier, 2007, « Partenariat et participation des Peuples Autochtones aux Nations unies : intérêt et limites d'une présence institutionnelle », in Catherine Neveu (dir.), *Cultures et pratiques participatives. Perspectives comparatives*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, pp. 175-192 ; Irène Bellier, 2012, *op. cit.*

intérêts stratégiques⁸. Le partage des Samoa entre les États-Unis et l'Allemagne à la faveur d'un accord tripartite conclu avec la Grande-Bretagne en 1899, ou l'établissement d'un condominium franco-britannique en 1906 sur les Nouvelles-Hébrides (aujourd'hui Vanuatu) témoignent, parmi bien d'autres exemples, de cette lutte d'influence menée sur le terrain océanien.

Pour les besoins de l'analyse, il est nécessaire de distinguer entre différents modes de colonisation qui s'exercèrent sur l'espace océanien, dans la mesure où ils donnèrent lieu, à la suite de la deuxième guerre mondiale et dans le cadre des processus de décolonisation, à des formes distinctes de mobilisations de la part des populations colonisées. Si le XIX^e siècle a vu une prise de contrôle européenne de la région océanienne, celle-ci s'est exercée sous des formes variées, allant de l'instauration d'économies de plantation dans les archipels (copra, coco, bois de santal) à l'établissement de colonies pénitentiaires et de colonies de peuplement sur les plus grandes îles (Australie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande), à l'exception de la Papouasie orientale, annexée par la Couronne britannique pour le compte de l'Australie à la fin du siècle (1888). Dans ces colonies particulières, les colons reproduisirent les institutions de leur métropole et combattirent, cooptèrent ou ignorèrent celles des habitants originels.

Les deux plus importantes colonies de peuplement britanniques ont également exercé un contrôle colonial sur des territoires situés à leur périphérie (Papouasie-Nouvelle-Guinée pour l'Australie, Îles Cook et, après la Première Guerre mondiale Samoa occidentales pour la Nouvelle-Zélande), y reproduisant le modèle de gouvernement adopté par la Couronne dans ses autres possessions du Pacifique où l'autorité est déléguée à un gouverneur tempéré, en fonction des conditions locales, par un conseil exécutif pouvant intégrer les autorités indigènes.

Les puissances coloniales françaises et allemandes, exercèrent leur pouvoir différemment : en transposant leurs institutions métropolitaines et en déléguant le contrôle à des compagnies commerciales respectivement. Le type de contrôle politique exercé (mandat, protectorat, annexion) permet également d'expliquer la variété des formes de gouvernement colonial instaurées. Partout, les colons, qu'ils s'installent durablement ou non, jouissaient d'un statut différent de celui des indigènes, terme qui, en français, renvoie à un statut juridique de colonisé. À la suite de la Première Guerre mondiale, les possessions allemandes, par un mandat de la Société des

8. Sophie Foster et Francis J. West, 2008, « Pacific Islands », *Encyclopedia Britannica* <http://www.britannica.com/EBchecked/topic/437647/Pacific-Islands#toc279724> (consulté le 29 mai 2012).

Nations, passèrent sous le contrôle des puissances alliées qui y établirent des modalités de domination semblables à celles prévalant dans leurs autres possessions océaniques.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, le Pacifique, qui en fut un terrain majeur, vit une réorganisation généralisée du gouvernement colonial. Sous l'égide des Nations unies, un processus de décolonisation par l'accession à l'indépendance et le gouvernement autonome des indigènes fut entamé. Ce processus, cependant, sans doute en raison de l'importance stratégique de la région pour les États-Unis dans le cadre de la Guerre froide, fut tardif par rapport à d'autres régions du monde, demeure incomplet pour certains territoires et ne fut jamais à l'ordre du jour pour les colonies de peuplement. Seule exception, la Nouvelle-Calédonie, où l'État français fut contraint de négocier un processus de décolonisation – au travers des accords de Matignon (1988) et, surtout, de Nouméa (1998) – pour mettre fin à une situation de violence qui menaçait de se muer en véritable guerre civile. La diversité des histoires coloniales, des régimes de domination et des processus même de décolonisation est à l'origine de la diversité contemporaine des situations et des mobilisations politiques des peuples colonisés du Pacifique.

Pour cette région du monde, Natacha Gagné et Marie Salaün distinguent trois grandes configurations contemporaines : l'une, correspondant à la catégorie de peuples autochtones telle qu'elle est développée au niveau international, concerne les groupes minorisés par un peuplement colonial d'origine européenne (Australie, Nouvelle-Zélande, Hawaï) ; une seconde se rapporte aux États devenus souverains mais dont l'indépendance institutionnelle est compromise par des relations de dépendance vis-à-vis d'États voisins, des institutions internationales ou de compagnies multinationales (les Îles Cook en association libre avec la Nouvelle-Zélande, Fidji, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Niue en association libre avec la Nouvelle-Zélande, Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, le Vanuatu) ; une troisième, enfin, concerne les collectivités qui demeurent sous le contrôle d'un autre État souverain (Guam, Mariannes du nord, Norfolk, Nouvelle-Calédonie, Pâques/Rapa Nui, Pitcairn, Polynésie française, Samoa américaine, Tokelau, Wallis et Futuna)⁹.

Ces situations permettent d'envisager la multiplicité des configurations de l'autochtonie, celle-ci pouvant être articulée aux définitions internationales des « peuples autochtones » aussi bien qu'à des discours de type

9. Gagné et Salaün, 2012, *op. cit.*, pp. 384-385.

nationaliste ou à des mobilisations en vue de plus d'autonomie. Le reste du présent article se focalise sur les ambivalences de la catégorie peuples autochtones dans le Pacifique, telle qu'elle est comprise aux Nations unies. Il commence par celle des peuples autochtones d'Australie et de Nouvelle-Zélande, qui furent parmi les premiers à poursuivre une stratégie de mobilisation au niveau international pour la reconnaissance, la défense et la promotion de leurs droits.

TRAJECTOIRES AUTOCHTONES EN COLONIE DE PEUPEMENT

Avec leurs homologues d'Amérique du Nord et de Scandinavie, les Aborigènes d'Australie, Insulaires du détroit de Torres et les Maoris de Nouvelle-Zélande ont été parmi les premiers collectifs autochtones à porter leurs revendications en termes de droits au niveau des institutions internationales. Aborigènes, Insulaires et Maoris participèrent dès sa formation en 1974 au World Council of Indigenous Peoples¹⁰, et entretiennent depuis leur création une présence visible et affirmée dans chacune des instances autochtones des Nations unies¹¹ au travers de leurs organisations. Cette participation ancienne, aux fondements mêmes du mouvement international des peuples autochtones, ne doit pas seulement être mise en relation avec le régime de démocratie libérale dans lequel de tels mouvements ont pu naître, où la notion d'égalité intervient simultanément comme contrainte et structure d'opportunité¹². Elle doit également être vue comme une réponse organisée, spécifique au colonialisme de peuplement¹³, c'est-à-dire au projet d'effacement de la présence autochtone¹⁴. Une telle perspective permet de saisir l'articulation contradictoire entre les évolutions institutionnelles et juridiques remarquables dans les deux pays vis-à-vis des peuples autochtones au cours des 40 dernières années et le maintien, voire l'aggravation, de leur situation socio-économique.

10. Henry Minde, 1996, « The making of an international movement of Indigenous Peoples », *Scandinavian Journal of History*, 21 (3), pp. 221-246.

11. Le Groupe de Travail sur les Populations Autochtones (1982-2007), le groupe de Travail sur le Projet de Déclaration (1994-2007), l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones (depuis 2001) et le Mécanisme expert sur les Droits des Peuples Autochtones (depuis 2007).

12. Francesca Merlan, 2009, « Indigeneity: global and local », *Current Anthropology*, 50 (3), pp. 303-33.

13. Jeffrey Sissons, 2009, « Comment » (on Merlan 2009), *Current Anthropology*, 50 (3), pp. 326-327.

14. Lorenzo Veracini, 2011, « Introducing settler colonial studies », *Settler colonial studies*, 1, pp. 1-12.

Dans les deux pays, les mobilisations autochtones ont émergé en réponse à la double politique d'appropriation des terres et d'assimilation des personnes, menée par les États colons. Si elles s'inscrivaient déjà dans des résonances internationales, en lien avec les mouvements pour les droits civiques en Amérique du Nord, la lutte contre le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et la décolonisation des États insulaires du Pacifique, ces mobilisations étaient, et continuent d'être articulées aux spécificités historiques propres à chaque État. En effet, la colonisation des peuples autochtones d'Australie et de Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire leur dépossession de tous les aspects de leur souveraineté, s'est appuyée sur des processus de légitimation juridique et politique distincts, éclairant aujourd'hui des formes de mobilisation et des situations politiques différentes.

Outre le rapport démographique contemporain entre autochtones et non autochtones¹⁵, la différence majeure entre les deux États réside dans la signature d'un traité en Nouvelle-Zélande, à Waitangi en 1840, entre chefs d'*iwi*¹⁶ maoris et le représentant de la Couronne, tandis qu'en Australie la doctrine de *terra nullius* – instituée dans la jurisprudence à partir de *R v Ballard 1829*¹⁷ – a permis de valider *a posteriori* l'acquisition d'un « titre radical » par la Couronne¹⁸. Tandis qu'en Nouvelle-Zélande « l'acquisition de la souveraineté par la Couronne s'appuya toujours sur la souveraineté originelle des chefs maoris »¹⁹, en Australie, c'est l'idée de l'impossibilité

15. Les Maoris représentent 17% de la population totale néozélandaise (4,3 millions), soit 731 000 personnes, tandis que les Aborigènes et Insulaires du détroit de Torres constituent 2,5% de la population australienne, soit plus de 520 000 personnes sur un total de 22 millions; voir IWGIA, (2012), *The Indigenous World 2012*, Copenhague, IWGIA.

16. Le traité de Waitangi fut respecté d'autant moins longtemps que les versions anglaise et maorie du traité ne portaient pas les mêmes dispositions. Le terme *iwi* (litt. « os ») est couramment traduit par « peuple », « nation » ou encore « tribu ». Il s'agit de l'unité sociale la plus grande du monde maorie, qui regroupe différents *hapu* (clans) et se distingue de *whanau* (parenté étendue). Ce sont les *iwis* qui, en tant que signataires du traité de Waitangi, peuvent aujourd'hui mener des actions auprès du tribunal *ad hoc* créé en 1975 dont le mandat est d'enquêter sur les violations relatives au traité et de formuler des recommandations au gouvernement.

17. La doctrine de *Terra nullius* permet de justifier la colonisation d'un territoire sans conquête ni traité en tant qu'il n'était pas approprié en droit par un groupe souverain. Son application en Australie reflète la perception que les Aborigènes ne formaient pas de sociétés évoluées. Paul Muldoon, 2008, « The sovereign exceptions: colonization and the foundation of society » *Social and Legal studies* 17 (1), pp. 59-74.

18. La notion juridique de « titre radical », dérivant de la *Common law*, signifie que la Couronne détient le titre de propriété de l'ensemble du territoire. Pour une analyse dans le cadre du cas *Mabo* et du *Native Title Act 1993*, voir Ulla Secher, 2005, « The meaning of radical title: the pre-Mabo authorities explained - part 1 », *Australian Property Law Journal*, 11 (3), pp. 179-208.

19. Paul G. McHugh, 2004, *Aboriginal Societies and the Common law: a history of sovereignty, status and self-determination*, Oxford, Oxford University Press, p. 168 (traduction de l'auteur).

même d'une telle souveraineté qui préside à la légitimation de l'installation de l'État-colon. Dans les deux cas, toutefois, la définition du statut légal des collectifs et des individus autochtones est devenue, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, une prérogative de l'État qui en fixe les conditions et les limites au travers du droit.

Le tournant crucial de l'histoire des deux États, pour ce qui concerne les autochtones, se situe au moment de l'octroi d'un gouvernement autonome aux différentes colonies (à partir de 1850 pour l'Australie, 1852 pour la Nouvelle-Zélande) : moments à partir desquels leurs parlements commencent à définir légalement le statut individuel et collectif des autochtones, ainsi que leurs formes de propriété territoriale. Ce processus d'institutionnalisation n'a depuis cessé d'évoluer, de s'approfondir et de faire l'objet de luttes. C'est particulièrement le cas depuis les années 1970, c'est-à-dire depuis que, aux niveaux local, national et international, les mouvements aborigènes et maoris ont commencé à faire entendre leurs voix, leurs revendications entraînant d'importantes évolutions juridiques et institutionnelles²⁰.

En Nouvelle-Zélande, les mobilisations maories des années 1970 – comme la marche pour la terre, de Te Hapua à Wellington, en 1974 – se sont d'abord articulées sur la demande de mise en œuvre et de respect effectifs du traité de Waitangi qui, dans sa version maorie longtemps ignorée de l'État, maintenait la souveraineté des chefs maoris (*rangatiratanga*) face à une Couronne à qui était seulement déléguée la gouvernance (*kawanatanga*)²¹. L'établissement du Tribunal de Waitangi en 1975 par une loi du Parlement et son acquisition dix ans plus tard d'une compétence historique lui permettant d'enquêter sur des plaintes de violation du traité remontant jusqu'à sa signature, ont fait du Tribunal un lieu central de la régulation des rapports entre Maoris et *Pakeha* (ou Européens). Le travail d'enquête du Tribunal²² a permis de définir les principes fondamentaux de

20. Pour un compte rendu des évolutions juridiques et institutionnelles, voir McHugh 2004. Sur les mobilisations autochtones en Australie et leurs relations internationales, voir Ravindra Da Costa, 2006, *A higher authority: Indigenous transnationalism and Australia*, Sydney, University of New South Wales Press; pour les mouvements Maoris, voir Gagné, 2010 et Charters, 2010.

21. Bruce Biggs, 1989, « Humpty-Dumpty and the Treaty of Waitangi », in Ian H. Kawharu (dir.), *Waitangi: Maori and Pakeha perspectives of the Treaty of Waitangi*, Auckland, Oxford University Press, pp. 300-312; Isabelle Schulte-Tenckhoff, 1999, « Rangatiratanga – Kawanatanga : qui est souverain en Aotearoa-Nouvelle Zélande ? », in Hervé Guillourel, Geneviève Koubi (dir.), *Langues et droits : langues du droit et droit des langues*, Bruxelles, Bruylant, pp. 57-86.

22. Entièrement disponible en ligne. À noter que le tribunal enquête et fait des recommandations mais que c'est le gouvernement qui est responsable de la négociation d'accords de règlement avec les parties maories.

cette relation – partenariat, coopération de bonne foi, autogestion des *iwi*, égalité devant la loi, réparations des injustices²³ – et a ouvert une période d'intense militantisme juridique accompagné d'importantes mesures définissant une Nouvelle-Zélande biculturelle, particulièrement en matière de langue, d'éducation et de culture²⁴. Le Tribunal, les négociations et accords politiques, particulièrement en termes de restitutions foncières et d'attribution de compétences pour la gestion des ressources naturelles (notamment halieutiques), auxquels il a donné lieu, ont contribué à instituer les *iwi* comme les acteurs centraux du jeu politique maori, leur imposant des structures de gouvernance de type corporatiste²⁵ et posant la question irrésolue du statut et de la place des Maoris urbains, qui représentent une large majorité²⁶. Actuellement engagées dans un processus de révision et de formalisation constitutionnelle, les institutions néozélandaises font l'objet d'une attention redoublée des organisations maories quant au respect de leurs droits, statut et place dans le devenir de la Nouvelle-Zélande.

L'érection d'une tente-ambassade aborigène devant le Parlement fédéral australien à Canberra en 1972 marque symboliquement le début d'une intense période de militantisme aborigène en faveur de la reconnaissance de droits spécifiques, notamment fonciers, après l'obtention de leurs droits civiques. Le gouvernement travailliste de Gough Whitlam a établi, entre 1972 et 1975, les bases de la politique australienne dite postcoloniale vis-à-vis des Aborigènes et Insulaires du Détroit de Torres : abrogation des régimes de ségrégation et d'assimilation par la transposition de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Racial Discrimination Act 1975 Cth*), incorporation des collectifs autochtones à l'appareil administratif sous forme de communautés et d'associations (*Aboriginal Communities and Associations Act 1973 Cth*, *Corporations [Aboriginal and Torres Strait Islanders] Act 2006 Cth*), et législation en matière de droits fonciers (*Aboriginal Land Rights Act 1976 NT*). Vingt ans plus tard, l'adoption

23. McHugh 2004, p. 346 sq. L'interprétation de ces principes occupe une part importante de la jurisprudence du Tribunal dont les rapports sont disponibles en ligne : <http://www.waitangi-tribunal.govt.nz/reports/> (dernier accès août 2012).

24. Natacha Gagné, 2010, « Les espaces multiples d'affirmation de l'autonomie maaori », in Natacha Gagné, Marie Salaün (dir), *Visages de la souveraineté en Océanie*, Paris, L'Harmattan, pp. 41-68 ; Claire Charters, 2010, « Les Maaoris et les Nations unies », in Natacha Gagné, Marie Salaün (dir.), *Visages de la souveraineté en Océanie*, Paris, L'Harmattan, pp. 69-91.

25. Au sens anglo-saxon du terme corporation, soit une entité juridique regroupant une variété d'acteurs, dirigée par un bureau exécutif composé des membres (*board*) qui nomme les employés.

26. Gagné, 2010, *op. cit.*

d'une loi fédérale sur le titre indigène à la suite du jugement *Mabo 2*²⁷, le *Native Title Act 1993 Cth*, marque une étape importante de ce processus. Cependant, si le jugement rejetait officiellement la doctrine de *terra nullius*, la législation, ses amendements successifs (en particulier ceux de 1998) ainsi que sa jurisprudence ont limité sa portée initiale en instituant une nouvelle doctrine d'extinction légitime du titre indigène par des actes valides du Parlement²⁸. En l'absence de toute garantie constitutionnelle des droits et libertés fondamentales, et *a fortiori* des droits des peuples autochtones, ces derniers restent tributaires du jeu politique national dans lequel, en raison de leur faible poids démographique (2,5 % de la population nationale), ils ne peuvent guère peser, quelles que soient les positions prises par ailleurs par l'Australie sur la scène internationale. La suspension du *Racial Discrimination Act* en 2007 pour permettre la prise de contrôle du gouvernement sur les terres aborigènes du Territoire du Nord, ou la pression administrative et financière accrue sur les communautés et organisations aborigènes au nom de la « bonne gouvernance » et de la sécurité ne sont que deux exemples d'un processus de réconciliation politique qui paraît bloqué. La multiplication, courant 2012, de nouvelles tentes-ambassades à travers le pays et la résurgence du mouvement pour la souveraineté autochtone, à la suite des célébrations du 40^e anniversaire de la première ambassade, témoigne d'une relation politique qui demeure problématique du point de vue des réponses étatiques aux aspirations autochtones.

Au niveau international, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, de même que les États-Unis et le Canada, pays avec qui ils partagent le statut de colonies de peuplement de source britannique, se sont distingués en étant les quatre seuls États à voter contre la Déclaration²⁹. Si chacun d'eux a depuis révisé sa position et apporté son soutien à la Déclaration (en avril 2009 pour l'Australie, avril, novembre et décembre 2010 pour la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis respectivement), ils l'ont explicitement fait sur la base que cela ne devait rien changer à leurs politiques actuelles, notamment en vertu de l'article 46 qui garantit l'unité politique et l'intégrité territoriale des États.

Malgré de réelles avancées et innovations institutionnelles ainsi que des mesures symboliques importantes – comme les excuses présentées par le

27. *Mabo v Queensland (n° 2)* («*Mabo case*») [1992] HCA 23; (1992) 175 CLR 1 (3 June 1992). <http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/HCA/1992/23.html>

28. Lisa Strelein, 2009, *Compromised jurisprudence: Native title cases since Mabo*, 2nd edition, Canberra, Aboriginal Studies Press.

29. Ce groupe de pays a été dénommé CANZUS.

premier ministre Kevin Rudd en 2008 aux Générations Volées³⁰ –, dans chacun des pays, les conditions de vie des peuples autochtones, si elles se sont améliorées, restent à un niveau très inférieur à celui des non-autochtones, particulièrement en Australie où la différence d'espérance de vie se maintient autour de 17 ans³¹. Cet apparent paradoxe trouve sa source dans les contradictions mêmes des politiques dites de reconnaissance qui postulent la passivité et l'infériorité de ceux qu'il s'agit de reconnaître³². Un autre élément d'analyse pour rendre compte de ce paradoxe tient au fait que les quatre États CANZUS sont également ceux qui ont théorisé et mis en œuvre le programme néolibéral du *new public management*. L'incorporation des autochtones par le biais d'entités administratives dont les statuts et attributs sont contrôlables, en tant que personnalités juridiques de droit public, sous les exigences de «gouvernance», est un dispositif de reconnaissance déterminant par lequel l'État a pu favoriser un modèle de développement économique passant de manière privilégiée par l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient minières ou halieutiques. Analysant la mise en œuvre des droits des peuples autochtones dans les États CANZUS, une chercheuse crie, Sheryl Lightfoot, a proposé une nouvelle catégorie d'États qu'elle dénomme *overcompliant* pour décrire la disjonction entre les engagements internationaux de ces États et les développements institutionnels et juridiques au sein de ces États vis-à-vis des peuples autochtones. S'ils semblent aller en leur sein au-delà de leurs engagements internationaux, les processus de reconnaissance qu'ils engagent demeurent problématiques du point de vue des autochtones dans la mesure où les termes de la régulation des conflits, passés et présents, demeurent dans les mains d'un État qui dicte les conditions d'une éventuelle réconciliation, selon un modèle qui garantit le maintien de la subordination des autochtones et de leurs institutions³³. Dans le contexte constitutionnel canadien, la juriste Mary Ellen Turpel pose ainsi les termes du débat : «Le

30. Le terme désigne en Australie l'ensemble des enfants enlevés à leurs parents aborigènes pour être élevés dans des institutions coloniales (orphelinats, missions) et assimilés à la société blanche entre le début du xx^e siècle et les années 1970. Voir le rapport de la Commission australienne des droits de l'homme, disponible en ligne, http://www.hreoc.gov.au/social_justice/bth_report/index.html. Voir également le site de témoignages : <http://stolengenerationstestimonies.com/> (dernier accès août 2012).

31. *Indigenous World*, 2012, Copenhague, IWGIA.

32. Pour une illustration australienne, voir Katie Glaskin, Laurent Dousset, 2011, «Asymmetry of recognition: law, society, and customary land tenure in Australia», *Pacific Studies*, 24 (2/3), pp. 142-155.

33. Sheryl R. Lightfoot, 2012, «Selective endorsement without intent to implement: indigenous rights and the Anglosphere», *The International Journal of Human Rights*, 16 (1), pp. 100-122.

contexte légal, à la fois textuel et interprétatif, dans lequel les droits collectifs devraient être promus est si étranger aux peuples autochtones, si abstrait et si éloigné de leur propre contexte social et politique que *le simple fait d'émettre une revendication requiert l'acceptation du cadre conceptuel et culturel dominant*³⁴; dans les termes de l'intellectuel mohawk Taiaiake Alfred : « les « droits aborigènes » et la « souveraineté tribale » ne sont en fait que les bénéfices acquis par les peuples autochtones qui ont consenti à abandonner leur autonomie pour intégrer le cadre légal et politique de l'État »³⁵. La question du sens de l'autonomie et de la souveraineté se trouve ainsi déplacée dans le champ de responsabilité des peuples autochtones eux-mêmes plutôt que des seuls États.

Le cadre analytique du colonialisme de peuplement (*settler colonialism*) différencie d'un point de vue analytique cette forme du colonialisme d'exploitation à partir du constat que « l'invasion n'[y] est pas un événement mais une structure »³⁶. En cela il permet de rendre compte de l'ambivalence du discours des droits des peuples autochtones lorsque celui-ci est approprié par un appareil d'État qui fonde sa légitimité sur l'élimination, à tout le moins l'invisibilisation, de la présence autochtone. Il permet également de comprendre pourquoi, en dépit d'avancées institutionnelles incontestables – comme l'établissement d'un Commissariat à la justice sociale autochtone au sein de la Commission australienne des droits de l'homme ou l'instauration de sièges réservés pour les Maoris au Parlement –, les membres des peuples autochtones d'Australie et de Nouvelle-Zélande, poursuivent leur stratégie internationale au travers d'un discours de recouvrement de leur souveraineté propre : afin de confronter leur État aux contradictions insurmontables entre un discours de la reconnaissance et leur pratique de contrôle.

34. Mary Ellen Turpel, 1989-90, « Aboriginal peoples and the Canadian Charter: interpretive monopolies, cultural differences », *Canadian Human Rights Yearbook*, 6, p. 21, traduction et accentuation de l'auteur.

35. Gerald Taiaiake Alfred, 2005, « Sovereignty », in Joanne Barker (ed.), *Sovereignty matters: locations of contestation and possibility in indigenous struggles for self-determination*, Lincoln and Londres, University of Nebraska Press, p. 39, traduction de l'auteur.

36. Patrick Wolfe, 1999, *Settler colonialism and the transformation of anthropology: the politics and poetics of an ethnographic event*, Londres, Cassell, p. 163 ; voir également Lorenzo Veracini, 2011, « On settlerness », *Borderlands*, 10 (1), 17 p. http://www.borderlands.net.au/vol10no1_2011/veracini_settlerness.htm

LE DISCOURS DE L'AUTOCHTONIE DANS LE PACIFIQUE : AMBIGUÏTÉS ET TENSIONS

L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont deux cas paradigmatiques de la catégorie d'autochtonie telle qu'elle a été élaborée au sein des instances des Nations unies, aussi bien du point de vue des mobilisations et mouvements autochtones que de celui des réponses d'État au travers d'une institutionnalisation et d'une judiciarisation du statut d'autochtonie. Historiquement, les délégués autochtones de ces deux pays ont joué et continuent de jouer un rôle moteur dans les instances internationales autochtones, notamment par le biais du caucus Pacifique ; ils y cohabitent et discutent avec des délégués venus d'autres États, pour qui la notion d'autochtonie recouvre des stratégies et des opportunités différentes, permettant d'aborder d'autres ambivalences de ses effets en termes de droit et de mobilisation politique.

Les exemples d'Hawaii et de Fidji permettent ainsi de parcourir le spectre que recouvre le discours de l'autochtonie dans le Pacifique. À Fidji, la question du droit des peuples autochtones, Fidjiens et Rotumans (dont l'île a été rattachée au gouvernement de Fidji en 1881), s'inscrit dans une tout autre histoire que celle du mouvement international pour les droits des peuples autochtones, bien qu'il y soit régulièrement fait référence. En effet, la distinction entre autochtones et non autochtones à Fidji découle des modalités de ségrégation et de traitement différentiel en fonction de la race, instituées par les autorités coloniales britanniques après que, à l'invitation du chef (Ratu) Seru Epenisa Cakobau, proclamé roi de Fidji en 1871, elles ont acquis la souveraineté sur Fidji par un Acte de cession en 1874 (Howard et Rensel 2012)³⁷. Les Anglais établirent sur l'archipel un système de gouvernement indirect (*indirect rule*) au travers d'un Conseil des grands chefs *ad hoc* et de l'élaboration d'une doctrine politico-juridique de « suprématie des intérêts fidjiens ». Selon cette doctrine, la protection des droits et intérêts des Fidjiens, définis comme « natifs », en particulier leurs droits à leurs coutumes, patrimoine et propriétés foncières, devait prévaloir sur tout autre revendication. En application de cette doctrine, les autorités coloniales interdirent la vente de terres fidjiennes à des non-fidjiens et l'exploitation de la main-d'œuvre fidjienne, menant à l'importation, entre 1879 et 1916, de plus de 60 000 travailleurs indiens sous contrat (généré-

37. Alan Howard, Jan Rensel, 2012, « Ethnicity, nationality, and the rights of indigeneity: the case of Rotumans in Fiji », *Social Identities*, 18 (4), pp. 481- 493.

ralement de cinq ans) qui, dans leur très grande majorité, choisirent de demeurer à Fidji, malgré un statut inférieur à celui des Fidjiens natifs. Lors de son accès à l'indépendance en 1970, parmi les premiers États du Pacifique, Fidji se dota d'une Constitution qui reconduisait les privilèges accordés aux Fidjiens contre tous les autres immigrants, bien que ceux-ci aient acquis un poids démographique important (près de la moitié de la population), en particulier les Indo-fidjiens.

L'université de Suva, à Fidji, fut le centre académique d'où se répandit la notion de *Pacific Way* qui accompagna les indépendances insulaires, décrivant une manière issue de la « coutume » et spécifiquement océanienne de gouverner des États devenus indépendants, faisant couler beaucoup d'encre anthropologique sur l'idée d'invention des traditions³⁸. Pour autant, l'instauration d'un régime démocratique à Fidji reste un processus accidenté, toujours en cours, rythmé par les coups d'État (1987, 2000, 2006). Ceux-ci, souvent menés au nom de la protection de la « suprématie des intérêts fidjiens », mettant à tout le moins en tension la protection des droits des « natifs » et l'égalité des citoyens. Or cette protection des intérêts des Fidjiens utilise le droit international des peuples autochtones comme une source de légitimation. Ainsi, le premier ministre Laisenia Qarase, installé à la suite du coup d'État de 2000 provoqué par l'élection du premier ministre indo-fidjien Mahendra Chaudhry, justifiait-il cet événement par la nécessité de protéger les droits des Fidjiens et Rotumans autochtones³⁹. Un tel discours procède d'une acception étroite et opportuniste de la catégorie de peuple autochtone puisque, au lieu de servir la réparation d'injustices historiques, il vise le maintien de statuts inégaux au sein d'une société démocratique. En cela, la mobilisation du discours de l'autochtonie à Fidji rappelle l'utilisation de cette même catégorie dans des conjonctures comparables dans le contexte africain, suscitant débats et controverses⁴⁰.

38. Pour une discussion française de ces questions, voir Alain Babdazan, 2009, *Le spectacle de la culture : globalisation et traditionalismes en Océanie*, Paris, L'Harmattan ; Eric Wittersheim, 1999, « Les chemins de l'authenticité : les anthropologues et la renaissance mélanésienne », *L'Homme*, 151, pp. 181-206.

39. Laisenia Qarase, 2000, « Address to the fifty-fifth session of the United Nations General Assembly by M. Laisenia Qarase, Prime Minister and Minister for National Reconciliation and Unity, Interim Administration of the Republic of the Fiji Islands ». New York, 16 septembre. <http://www.un.org/ga/webcast/statements/fijiE.htm> (dernier accès août 2012).

40. Voir Crawhall dans ce volume. Voir aussi Jean-François Bayart, Peter Geschiere, Francis Nyamnjoh, 2001, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique Internationale*, 10, pp. 177-94 ; Quentin Gausset, Justin Kenrick, Robert Gibb, 2011, « The uses and misuses of "indigeneity" and "autochtony" », *Social Anthropology*, 19 (2), pp. 135-142, ainsi que le débat entre Irène Bellier et Peter Geschiere dans la même revue.

Pour autant, pousser trop loin l'hypothèse d'une « africanisation » ou d'une « balkanisation » du Pacifique ne permet pas de comprendre les dynamiques démocratiques et politiques à l'œuvre dans les États insulaires du Pacifique⁴¹. Au contraire, cela reviendrait à épouser le nouveau discours stratégique de l'Australie qui, dans le cadre de son alignement sur son allié américain, tente de s'imposer comme gendarme du Pacifique face à un « arc d'instabilité mélanésien » qu'elle a théorisé et dans lequel elle intervient, à la fois militairement et au travers de l'aide au développement. Ce repositionnement plus largement s'inscrit dans un ressac conservateur généralisé dans les années 1990, la réalisation des droits des peuples autochtones (ou celles des populations locales, ex-indigènes) étant perçue de manière croissante par les États autant que par les compagnies multinationales comme un obstacle au développement économique, c'est-à-dire à l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires autochtones. Si les revendications exprimées en termes d'autochtonie à Fidji paraissent contestables c'est que, d'une part, elles se font au détriment de la réalisation des droits d'autres segments de la population et que, d'autre part, elles ne procèdent pas d'une exigence de justice sociale mais bien plutôt du maintien de structures et de privilèges coloniaux.

La problématique autochtone se présente de manière toute différente à Hawaï. Alors que les mobilisations s'étaient organisées depuis les années 1970 pour la défense des droits des Hawaïens, la remise en cause de certains de ces droits dans les années 1990 a entraîné de profondes scissions dans les milieux autochtones. Ceux-ci sont désormais partagés entre deux stratégies contradictoires : le recouvrement de la souveraineté originelle du royaume d'Hawaï (avant l'annexion américaine de 1893 lors de la guerre hispano-américaine dans le Pacifique) ou l'obtention du statut fédéral de tribu, c'est-à-dire de « nation dépendante interne » (*domestic dependent nation*) qui prévaut sur le continent, en vertu de l'application de la Doctrine de la découverte dans la trilogie Marshall⁴². Suite à la remise en cause de l'existence d'institu-

41. Eric Wittersheim, (à paraître), « Noir c'est noir : l'"Africanisation" du Pacifique en question », in Laurent Doussat, Barbara Glowczeski, Marie Salaün (eds), *Les sciences sociales dans le Pacifique Sud : nouveaux objets, nouveaux terrains*, Pacific-Credo Publications.

42. Sur l'histoire d'Hawaï au regard du droit international, voir David Keanu Sai, 2008, « A slippery path towards Hawaiian indigeneity: an analysis and comparison between Hawaiian state sovereignty and Hawaiian indigeneity and its use and practice in Hawai'i today », *Journal of Law and social challenges*, vol. 10, pp. 68-133. Sur les mouvements autochtones à Hawaï, voir Kehaulani Kauanui, 2008, *Hawaiian Blood: colonialism and the politics of sovereignty and indigeneity*, Durham and Londres, Duke University Press. Pour une analyse de la trilogie Marshall, voir Joanne Barker, 2006, « For whom sovereignty matters », in Joanne Barker (ed.), *Sovereignty matters: locations of contestation and possibility in indigenous struggles for self-determination*, Lincoln et Londres, Nebraska University Press, pp. 1-32.

tions spécifiquement destinées aux autochtones⁴³ au début des années 2000, la Cour suprême jugeant que les Hawaïens n'avaient pas le même statut que les Indiens et les Inuit d'Alaska reconnus par le gouvernement fédéral, la question se posa de savoir si les Hawaïens autochtones devaient chercher l'obtention de ce statut. Les débats entourant le projet de loi présenté par le sénateur hawaïien Akaka afin d'obtenir une telle reconnaissance montrent que ce type de proposition est loin de faire consensus, certains arguant qu'un tel changement entérinerait définitivement l'annexion, pensée comme illégale, de l'État souverain d'Hawaï par les États-Unis d'Amérique, opérant définitivement le passage clé du colonialisme de peuplement, à savoir le passage de relations externes, de nation à nation – idée qui continue de sous-tendre les revendications autochtones en Amérique du Nord dans leurs relations aux États – à des relations internes où les autochtones sont subordonnés à la suprématie de l'État-colon et de ses lois.

Une telle réticence à poursuivre une reconnaissance en tant que peuple autochtone dans le cadre de l'interprétation nationale de cette catégorie se retrouve, *mutatis mutandis*, à Rapa Nui (Île de Pâques). Le conflit qui oppose les Rapa Nui, peuple polynésien, à l'État chilien se fonde sur des interprétations divergentes d'un traité conclu en 1888 (et dans quasiment les mêmes termes que pour le *Tiriti o Waitangi*) ainsi que sur l'appropriation unilatérale de la propriété foncière de l'île entière, en 1933, par le Chili et le confinement jusqu'à une date récente des Rapa Nui dans une réserve⁴⁴. Le Parlement de Rapa Nui, qui se revendique du royaume *Tē Pito O Te Henua* (« le sommet cosmique du nombril du triangle de Polynésie »⁴⁵) et rassemble 36 chefs de clan, articule ses revendications en termes de décolonisation et de souveraineté plutôt que d'autochtonie, dans la mesure où il refuse le cadre multiculturel instauré par l'État chilien qui les caractérise comme une ethnie parmi d'autres bien que l'État ait ratifié la Convention 169 de l'OIT.

43. À la fin des années 2000, l'affaire *Rice v Cayetano* opposa un citoyen américain au Bureau des affaires hawaïennes établi en 1978, la Cour suprême statua en faveur du plaignant qui dénonçait comme discriminatoire le fait que seuls les Hawaïens indigènes puissent élire les directeurs du Bureau. Voir Judith Schachter, Albrecht Funk (2012), « As Sovereignty, indigeneity, identities: perspectives from Hawai'i », *Social Identities*, 18 (4), pp. 399-416; Ulf Johansson Dahre (2010), « Après le changement: l'opposition aux mouvements autochtones à Hawai'i », in Natacha Gagné, Marie Salaün (dir.), *Visages de la souveraineté en Océanie*, Paris, L'Harmattan, pp. 91-112.

44. Santi Hito, 2004, « Vaai Hanga Kainga/Giving care to the motherland: conflicting narratives of Rapa Nui », State University of New York, Centre for Migrant and Intercultural Studies http://saverapanui.org/?page_id=187

45. Traduction de Carlos Hucke Atan, communication personnelle de Leslie Cloud.

CONCLUSION

Mise en tension avec les objectifs de décolonisation et de souveraineté, la catégorie de peuples autochtones, telle qu'elle s'inscrit désormais dans le droit international, met en lumière, dans les îles du Pacifique, une autre série d'ambivalences que dans les colonies de peuplement. Si l'objectif poursuivi reste similaire – la survie et le développement en tant que peuple distinct – l'autochtonie n'apparaît pas ou plus nécessairement, d'un point de vue stratégique et conceptuel, comme la voie la plus favorable à l'émancipation et à la justice sociale. À cet égard, le Pacifique présente un large éventail de situations et de dynamiques historiques des mobilisations politiques.

Un problème transversal au Pacifique, que l'on retrouve dans toutes les situations autochtones, tient à l'institutionnalisation de la position autochtone, particulièrement lorsqu'elle est directement prise en charge par l'État. Cette institutionnalisation est ancienne, coïncidant avec l'installation coloniale européenne dans le Pacifique et l'instauration de relations de pouvoir déséquilibrées avec les peuples colonisés; elle se trouve reproduite jusque dans les politiques de reconnaissance lorsque celles-ci ont pour prémisse la reconduction des structures de l'État-colon: c'est bien le mur auquel les mouvements autochtones dans les territoires non-souverains du Pacifique se trouvent aujourd'hui confrontés. C'est également la raison pour laquelle les membres du caucus Pacifique dans les instances autochtones internationales réactivent régulièrement un discours de décolonisation, effective, pleine et entière, comme lors de la 11^e session de l'Instance permanente à l'occasion de la discussion du thème sur «la Doctrine de la découverte et ses impacts sur les situations autochtones contemporaines». Que ce soit en Australie ou aux Samoa, la décolonisation n'est pas un processus achevé dans le Pacifique; reste à savoir si la feuille de route que propose la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones permettra d'avancer dans cette direction.